

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAI
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° 147/2026

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – La Pennoise

Monsieur le Maire de Penne d'Agenais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives aux débits de boissons temporaires ;
Vu la demande présentée par Monsieur Patrice BONET de l'Association la Pennoise sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée moules frites prévue jeudi 6 août 2026 à Ferrié

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette ouverture sous réserve du respect de la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1

L'association la Pennoise est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion la soirée moules frites qui se déroulera **jeudi 6 août 2026** à ferrié

Article 2

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article 3334.2 du Code de Santé Publique, c'est à dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3

Seules les boissons dont la vente est autorisée par la réglementation applicable aux débits temporaires pourront être servies.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la vente de boissons, à la protection des mineurs, à la lutte contre l'ivresse publique, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

Article 5

Le présent arrêté pourra être retiré à tout moment en cas de non-respect des prescriptions ci-dessus ou pour des motifs d'ordre public.

Article 6 Sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- Le Permissionnaire
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Penne d'Agenais
- Monsieur Le Directeur Action Territoriale
- Monsieur le responsable des services techniques

Fait à Penne d'Agenais, le 29/07/2026



Le Maire,

Arnaud DEVILLIERS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr